



**Hiriburu
Saint-Pierre d'Irube**

ARRÊTÉ DE TRAVAUX

Nomenclature « ACTES » : 6.1 Voirie

Le Maire de la commune de SAINT-PIERRE D'IRUBE/HIRIBURU,

Vu les articles L. 2131-1, L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2213-3 du Code Général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code Pénal,
Vu la demande d'arrêt de circulation du 15 /02/2021,

ARRÊTE

Article 1 – Localisation et nature des travaux

Du **mardi 09 mars jusqu'au jeudi 11 mars 2021**, l'entreprise « ETPM » est autorisée à occuper la voie publique sur la **rue de Baratahegi, à hauteur du n°9, à Saint-Pierre d'Irube.**

Les travaux envisagés consistent à **réaliser une tranchée en traversée de chaussée, ainsi qu'une fouille sur accotement, pour un branchement ENEDIS, pour Monsieur Larre Eric.**

Article 2 – Stationnement

Le stationnement sera interdit au droit du chantier, des deux côtés de la chaussée dans la voie susvisée, pour permettre l'exécution des travaux.

Article 3 – Circulation

La circulation sera perturbée durant toute la durée des travaux.

L'**entreprise « ETPM »** est autorisée à travailler sur la largeur de la chaussée.

La route sera barrée et la circulation interrompue, entre 9h00 et 16h45.

La signalisation de ces modifications de circulation sera à la charge du bénéficiaire du présent arrêté. La rue de Baratahegi déviée devra être fléchée sur la totalité du trajet.

La circulation sera déviée par la RD936 (avenue de la Basse Navarre) et par la D137 (avenue Urrizburu).

Article 4 – Dispositions relatives à la sécurité du chantier

1 - Le présent arrêté ne dispense pas l'entreprise ou le concessionnaire d'obtenir les autorisations réglementaires de l'administration gestionnaire du domaine public.

2 - Pendant la durée des travaux, de jour comme de nuit, le permissionnaire sera tenu de signaler le chantier en se conformant aux prescriptions réglementaires sur la signalisation temporaire de chantier définies par la 8ème partie de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (arrêtés des 5 et 6 novembre 1992).

3 - Toute tranchée ouverte devra être constamment surveillée.

4 - Les rubans de signalisation ne seront utilisés que pour renforcer la visibilité du chantier.

5 - L'entreprise susvisée devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. Les véhicules devront être chargés correctement pour ne pas perdre en cours de route une partie de leur contenu. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, des abords et chaussées intéressés.

6 - En outre, dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuera l'enlèvement des matériaux en excès laissés sur les chaussées et trottoirs (gravillons, sable...). Si, par suite de la négligence ou de la carence de l'entreprise responsable, les nettoyages et l'enlèvement des matériaux n'étaient pas effectués, les services municipaux, après mise en demeure à l'intéressé ou sur simple appel téléphonique resté sans effet, pourraient y pourvoir aux frais de ladite entreprise, notamment en cas de danger immédiat.

7 - L'entreprise sera tenue pour seule et entièrement responsable de tous les accidents et dommages causés aux tiers par l'exécution des travaux.

Article 5 – Dispositions relatives aux riverains

1 - Les dispositifs mécaniques bruyants ne peuvent être utilisés entre 20 heures et 7 heures.

2 - L'accès aux immeubles riverains, la desserte du chantier et les livraisons devront toujours être assurés, sauf réglementation particulière reprise ci-dessus.

Article 6 – Dispositions générales

1 - Dès que le délai accordé pour la réalisation des travaux est dépassé, la commune de **Saint-Pierre d'Irube/Hiriburu** se réserve le droit de faire procéder au comblement des tranchées en domaine public, aux frais de l'entreprise, sans que celle-ci ait l'assurance d'en être informée.

2 - Le stationnement des véhicules municipaux et des services publics appelés à se déplacer pour les travaux en cause sera autorisé au droit et dans l'emprise du chantier correspondant.

3 - Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté pourra être déplacé ou mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément aux dispositions de cet arrêté.

4 - Toute entreprise n'ayant pas assuré la matérialisation temporaire de l'interdiction de stationner sera contrainte de supporter les frais engagés par la ville pour le déplacement des véhicules garés en stationnement gênant.

Article 7 - Exécution des travaux

1 - Les tranchées sous chaussée en enrobé ou les tranchées sous trottoir en enrobé ou les tranchées sous accotement seront traitées selon les prescriptions de voirie du Conseil Général des Pyrénées-Atlantiques détaillées dans la permission de voirie obtenue par ailleurs.

2 - En règle générale, tous les ouvrages (ouvrages d'art, ouvrages d'assainissement, bordures d'îlots, bordures de trottoirs, pavés, signalisation horizontale et verticale...) altérés par les travaux seront repris et remis à leur état initial.

Article 8 - Ampliation de l'arrêté

Les services de la Mairie et la Gendarmerie de BAYONNE sont chargés, chacun en ce qui les concernent, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera transmise à :

- *Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie de Bayonne.*
- *A l'entreprise chargée des travaux, ETPM - ZA de Planuya - 64 200 ARCANGUES.*
- *A la Communauté d'Agglomération Pays Basque - Parc d'activité de Lahonce - 64, Rue Mayzounave - 64 990 LAHONCE*
- *SDIS - 3, avenue de la Butte aux Cailles - 64 600 ANGLET*
- *SAMU 64 - 13 avenue de l'interne Jacques Loëb- BP 8 - 64 109 BAYONNE.*
- *CD64 - DGA PID - UTD Labourd - 4 allée des platanes - 64 100 BAYONNE*

Fait le 23 février 2021.

Le Maire,
Alain IRIART



